

DECRET N° 87/616 DU 29/10/1987  
PORTANT CREATION D'UNE PEREQUATION DES  
FRAIS DE TRANSPORT DU CIMENT.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI  
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

- (/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/u la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de  
l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines  
dispositions de la constitution ;
- (/u l'Ordonnance n° 25/72 du 12 Juin 1972, portant réglementation  
du régime des prix en République Populaire du Congo ;
- (/u le décret n° 72/213 du 21 Juin 1972, fixant la liste des produits  
et articles de première nécessité ;
- (/u le décret n° 84/856 du 8 Août 1986, fixant la liste des produits  
et services soumis au régime de la taxation ;
- (/u le décret n° 86/1014 du 3 Novembre 1986, portant régime des prix  
en République Populaire du Congo ;
- (/u le décret n° 87/401 du 20 Août 1987, portant nomination des  
Membres du Gouvernement ;
- (/u le décret n° 87/482 du 20 Août 1987, portant organisation des  
intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu :

D E C R E T E

Article 1er : Il est institué un fonds de péréquation destiné à compenser  
les différences des coûts de transport du ciment sur l'ensemble du  
territoire de la République Populaire du Congo.

.../...